



AG2R LA MONDIALE

OCIRP
protéger. agir. soutenir

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès ou invalidité absolue et définitive

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Maisons Familiales Rurales
d'Éducation et d'Orientation

Ensemble du personnel

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
---------------------	----------

ARRÊT DE TRAVAIL	4
Quel est l'objet de la garantie ?	4
Qui est bénéficiaire ?	4
Quel est le contenu de la garantie ?	4
Exclusions	5
Quels sont les justificatifs à fournir ?	5
Service médical	6

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	7
Quel est l'objet de la garantie ?	7
Quels sont les bénéficiaires ?	7
Quel est le contenu de la garantie ?	7
Revalorisation	9
Exclusions	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Définition du personnel couvert	12
Quand débutent les garanties ?	12
Quand cessent-elles ?	12
Peuvent-elles être maintenues ?	12
Qu'entend-on par conjoint et personnes à charge ?	14
Salaire de référence	14
Revalorisation	14
Prescription	14
Recours contre les tiers responsables	15
Réclamations - médiation	15
Informatique et libertés / lutte contre la fraude	15
Autorité de contrôle	15

MES SERVICES	16
Découvrez notre application mobile « service client »	16

ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	17
--	-----------

ATTESTATION DE RÉCEPTION DE LA NOTICE D'INFORMATION	21
--	-----------

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	24
--	-----------

PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des **Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation**, institue un **régime de prévoyance obligatoire** au profit de l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail ;
- décès ou invalidité absolue et définitive ;
- rente de conjoint OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Réunica Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

La garantie rente de conjoint est assurée par l'Union-OCIRP.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites. Elle s'applique à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié, en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Mutualité sociale agricole (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Mutualité sociale agricole au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Mutualité sociale agricole, il est versé une indemnité journalière dont le montant **annuel**, en complément des prestations brutes versées par la Mutualité sociale agricole, est égal à :

- 40 % du salaire de référence.

Cette indemnisation intervient à l'expiration d'une **franchise fixe et continue de 30 jours** d'arrêt de travail.

Le total des prestations complémentaires versées au titre du contrat d'adhésion, des prestations du régime de base et éventuellement du salaire partiel maintenu par l'employeur au titre d'une activité réduite, ne peut excéder le salaire net d'activité du salarié.

Elles sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Mutualité sociale agricole, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Mutualité sociale agricole suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de l'Institution cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date de reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole) ;
- au décès du salarié.

2/INVALIDITÉ

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans la 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie d'invalide prévue par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{re} catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- **2^e catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit ;
- **3^e catégorie** : invalide absolument incapable d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le salarié reconnu en invalidité permanente par la Mutualité sociale agricole perçoit une rente complémentaire à celle de la Mutualité sociale agricole, **sous réserve que la date initiale d'arrêt de travail soit postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

Le montant **annuel** de cette rente, en complément des prestations brutes versées par la Mutualité sociale agricole, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	MONTANT
1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	40 % du salaire de référence

3/ INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Mutualité sociale agricole une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente **au moins égal à 66 %**, la prestation complémentaire est déterminée par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalidité 2^e catégorie brute de la Mutualité sociale agricole et de la rente d'invalidité théorique que verserait l'Institution en cas d'accident ou maladie vie privée ;
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Mutualité sociale agricole et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période d'indemnisation.

La rente d'incapacité permanente professionnelle complémentaire est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité permanente complémentaire.

En tout état de cause, le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération supérieure à son salaire net d'activité. La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Mutualité sociale agricole suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension viellisse de la Mutualité sociale agricole ;
- à la date de décès du salarié.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Mutualité sociale agricole.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Mutualité sociale agricole attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Mutualité sociale agricole;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Mutualité sociale agricole lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de l'Institution. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

différents arrêts de travail et réfléchir à la mise en place d'actions de prévention.

SERVICE MÉDICAL

Un mécanisme de service médical est mis en place dans la branche par les partenaires sociaux dans la gestion du régime de prévoyance conventionnel.

Ainsi, lors de la demande de prestations et à toute époque durant le versement des prestations, l'Institution peut diligenter un service médical afin de pouvoir constater de la gravité de l'état du salarié (le niveau d'incapacité ou d'invalidité) ainsi que la régularité du montant des prestations.

Ce service médical qui peut être mis en place par l'Institution est couvert par le secret médical et permet également de recueillir des éléments à vocation statistiques afin de mieux identifier les causes des

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante :

- au conjoint du salarié, non séparé de droit ou de fait et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux ;
- aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants ;
- à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion
CS 33041 - 10012 TROYES

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances (applicable aux institutions de prévoyance par renvoi de l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale), les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations décès sont déposées par l'Institution à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance par l'Institution du décès. Les prestations décès déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'application de ces dispositions, la date de connaissance du décès par l'Institution correspond à la réception par celui-ci de l'acte de décès.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de **décès toutes causes** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	90 % du SR
Marié, sans personne à charge	180 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé, avec une personne à charge	225 % du SR
Marié, avec une personne à charge	225 % du SR

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si vous souhaitez attribuer le capital à votre concubin ou partenaire lié par un PACS, vous devez le désigner par son nom.

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ	MONTANT
Majoration par personne à charge supplémentaire	45 % du SR

SR = salaire de référence.

2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

L'invalidité absolue et définitive, survenant quel que soit l'âge du salarié, est assimilée au décès, lorsque la preuve est apportée que le salarié se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit avec classement en 3^e catégorie par la Mutualité sociale agricole.

L'invalidité absolue et définitive ainsi définie donne lieu au paiement anticipé de la moitié du capital prévu ci-dessus, l'autre moitié étant versée au décès du salarié.

3/DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du salarié non remarié (quel que soit son âge), alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne à leur profit le versement d'un capital identique à celui versé au décès du salarié, réparti par parts égales entre eux.

4/PRÉDÉCÈS DU CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS OU D'UN ENFANT À CHARGE

EN CAS DE DÉCÈS	MONTANT*
Du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS	50 % du SR
D'un enfant à charge	20 % du SR dans la limite des frais réellement engagés

* Le salarié est l'unique bénéficiaire de ces allocations.
SR = salaire de référence.

Le concubin et le partenaire lié par un PACS doivent remplir les conditions suivantes :

- le **concubin** : personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès du concubin. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.
- le **partenaire lié par un PACS** : personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil, ayant au moins 2 années

d'existence à la date du décès du partenaire. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

5/RENTE ÉDUCATION

En cas de décès du salarié, il est versé une **rente temporaire** au profit de chaque enfant à charge.

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'à 6 ans	6 % du SR
De 7 à 11 ans	8 % du SR
De 12 à 21 ans (25 ans en cas de poursuite d'études)	10 % du SR

SR = salaire de référence

La rente éducation est versée trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du salarié ou de son conjoint et correspond à la période courue depuis le décès. Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge et, au plus tard, le premier jour du trimestre civil suivant le terme de rente prévu ci-dessus.

Lorsque le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire. La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal es qualités durant sa minorité.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement et évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

Cette rente est revalorisée en fonction de l'évolution du point de retraite ARRCO.

6/RENTE DE CONJOINT OCIRP

En cas de décès du salarié, un complément de revenu est versé au bénéficiaire, défini ci-dessous, sans condition de ressources. La rente de conjoint est garantie et versée, le cas échéant, par l'Union-OCIRP : union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. L'Institution agit au nom et pour le compte de l'Union-OCIRP.

BÉNÉFICIAIRE	RENTE TEMPORAIRE	RENTE VIAGÈRE	CAPITAL
Conjoint survivant, concubin, partenaire lié par un PACS	Établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera versée. Au décès du salarié : 0,31 % du SR* (X - 20)	Pallie l'absence de droits des régimes de retraite complémentaire. Au décès du salarié : 0,43 % du SR* (65 - X)	
Orphelin de père et de mère	Jusqu'à 21 ans ou 25 ans (voir notion d'enfant à charge ci-dessous). Au décès du salarié : 0,37 % du SR* (65 - X)		
Autre bénéficiaire (célibataire, veuf ou divorcé)			43,75 % du SR

* SR = salaire de référence.

X représente l'âge du salarié au moment du décès. Dans l'opération (65 - X), X est l'âge du salarié à son décès, mais il est convenu que la différence retenue pour le calcul de la rente sera égale au minimum à 5.

Bénéficiaires de la garantie

En cas de décès du salarié, les prestations, telles que définies au bulletin d'adhésion, sont versées au conjoint survivant (ou par extension au concubin ou au partenaire lié par un PACS défini ci-après) ou aux orphelins de père et de mère ou à la personne qu'il aura désignée.

L'Union-OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants. Le bénéfice de la garantie rente de conjoint OCIRP est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié décédé. De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Date d'effet – Revalorisation

Les rentes prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié. Elles sont payées trimestriellement et par avance.

L'Union-OCIRP fixe les coefficients ainsi que la périodicité de revalorisation à appliquer aux prestations en cours de service.

Enfants à charge

Sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS) dont la filiation avec le salarié, y compris adoptive est légalement établie:

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit:
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré: inscrits auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- la rente est versée sans limitation de durée à l'enfant à charge en cas d'invalidité reconnue, alors qu'il remplit toujours les conditions de versement de la rente éducation, équivalente à l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la

carte d'invalidé civil.

Par assimilation, sont considérés à charge, les enfants légitimes, à naître et nés viables, et les enfants recueillis.

Rente orphelins de père et de mère

Il est attribué une rente temporaire aux enfants orphelins de père et de mère, remplissant les conditions relatives à la définition des bénéficiaires de la garantie, ci-dessus. Par dérogation à ce point, la rente d'orphelin est servie sans conditions jusqu'au 21^e anniversaire de l'enfant. La rente est maintenue du 21^e anniversaire au 25^e anniversaire si les conditions ci-dessus sont remplies.

Cette rente est égale à un pourcentage du salaire de base repris aux dispositions particulières du bulletin d'adhésion et multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, si la date du décès du participant est postérieure à son 60^e anniversaire, la rente temporaire est égale à un pourcentage du salaire de base repris aux dispositions particulières du bulletin d'adhésion et multiplié par cinq.

Les rentes prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié.

Maintien de la garantie

- 1 mois après la rupture du contrat de travail si le salarié ne bénéficie pas au titre de son nouvel employeur d'une garantie similaire;
- pendant la durée durant laquelle le salarié justifie percevoir des allocations de chômage des régimes UNEDIC, sans préjudice de l'application des dispositions prévues au titre de la portabilité en page 13 ou des prestations espèces de la MSA pour incapacité temporaire ou invalidité ou incapacité permanente professionnelle.

Le salarié qui devient chômeur indemnisé par Pôle emploi, au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie, tant qu'il bénéficie de ces prestations.

REVALORISATION

REVALORISATION POST MORTEM

Après le décès de l'assuré, le capital ou la rente dû au bénéficiaire est revalorisé jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement, et au plus tard, jusqu'à son transfert à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L.132-5 du Code des assurances*, suivant les modalités prévues ci-après.

* Article applicable aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale par renvoi de l'article L.932-23 du Code de la Sécurité sociale.

À compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception des pièces justificatives, il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux

suivants :

- soit la moyenne sur les 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'État français (TME) disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Pour l'application de ces dispositions, la date de connaissance du décès par l'Institution correspond à la réception par celui-ci de l'acte de décès.

EXCLUSIONS

GARANTIES DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÉCÈS, RENTE ÉDUCATION

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- le suicide conscient n'est pas garanti s'il se produit au cours des deux premières années de l'assurance ; cependant, la garantie jouera sans restriction si la preuve est fournie par le bénéficiaire que depuis plus de deux ans l'assuré était compris dans une assurance collective en cas de décès ;
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

GARANTIES DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÉCÈS, RENTE ÉDUCATION

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quitance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Mutualité sociale agricole en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Mutualité sociale agricole et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié ; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que

- l'Institution estimera devoir lui faire subir;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Mutualité sociale agricole (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cours de versement des prestations, l'Institution peut également demander au bénéficiaire de la prestation un justificatif de sa qualité.

GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

L'employeur adresse au gestionnaire la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes:

- un certificat de décès du salarié;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge telle que définie page 9;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité du salarié;

et, le cas échéant:

- en cas de mise sous tutelle, copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l')orphelin(s);
- en cas d'invalidité, la notification de la Mutualité sociale agricole classant le salarié et / ou l'enfant invalide en invalidité de 3^e catégorie;
- en cas de concubinage: au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès: quittance électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance;
- en cas de contrat de Pacs: les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

L'ensemble des salariés non cadre et cadre, bénéficiaires du dispositif conventionnel.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Mutualité sociale agricole.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Mutualité sociale agricole au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Réunica Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Réunica Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité ou incapacité permanente professionnelle, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès;
- les majorations pour personne à charge;
- le double effet;
- la rente de conjoint OCIRP.

Ne sont pas maintenus :

- l'invalidité absolue et définitive du salarié;

- le prédécès;
 - la revalorisation du salaire de référence.
- Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL: LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse:

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes:

- la reprise d'un autre emploi;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Païement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Réunion Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Réunion Prévoyance.

de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT ET PERSONNES À CHARGE ?

CONJOINT

L'époux ou épouse du salarié, non séparé(e) de droit ou de fait.

PERSONNES À CHARGE

Enfants à charge (hors rente de conjoint OCIRP)

- Les **enfants de moins de 21 ans** à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation de la Sécurité sociale;
- les enfants âgés de moins de 26 ans à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
 - les enfants handicapés du salarié et ceux de son conjoint si, avant leur 21^e anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à charge du salarié ou à celle de son conjoint, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable;
- les enfants du salarié nés « viables » moins de 300 jours après le décès du salarié.

Autres personnes à charge

Les personnes sans activité, reconnues à charge du salarié par l'administration fiscale pour le calcul du quotient familial (à l'exception du conjoint et des enfants).

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ OU INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP), DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÈCES, RENTE ÉDUCATION

Le salaire de référence est la somme des traitements perçus par le salarié pendant les 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles.

GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

Le salaire de référence est le salaire annuel brut perçu par le salarié au cours de l'année civile précédant le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles.

REVALORISATION

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL, DÉCÈS, INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE, DOUBLE EFFET, PRÉDÈCES, RENTE ÉDUCATION

Les indemnités journalières et les rentes sont revalorisées périodiquement en fonction d'un indice fixé par le Conseil d'Administration de l'Institution.

GARANTIE RENTE ÉDUCATION

Les rentes sont revalorisées en fonction de l'évolution du point de retraite ARRCO.

GARANTIE RENTE DE CONJOINT OCIRP

Les rentes sont revalorisées du coefficient décidé chaque année par le Conseil d'Administration de l'OCIRP et sont payables par trimestre d'avance.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du

NOTA

La qualité de salarié, conjoint, personne à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront notamment, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE - À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 bd Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08, ou par mail à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise adhérente.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R LA MONDIALE - Direction de la Qualité - 104/110 boulevard Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur de AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTIP 10 rue Cambacérès - 75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les données à caractère personnel traitées par votre Organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, être communiquées aux membres

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

MES SERVICES

DÉCOUVREZ NOTRE APPLICATION MOBILE « SERVICE CLIENT »

Nous vous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client.

Pour cela, téléchargez notre application iPhone ou Android :

- www.ag2ramondiale.fr/home/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mo-1.html

LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchez sans devoir contacter votre service client.

LES NUMÉROS DE SERVICE CLIENT

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services de relation client sont préprogrammés et disponible dans l'application. Vous n'avez plus à chercher ces numéros dans vos dossiers.

LA DISPONIBILITÉ DU SERVICE CLIENT

L'application mentionne pour chaque numéro de téléphone les plages horaires d'ouverture des services. Elle mentionne également à titre indicatif les meilleures périodes d'appels pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps.

Enfin, un questionnaire vous est proposé suite à votre appel afin de nous faire part de votre perception du temps d'attente et de la qualité de traitement de votre demande.

NOUVEAUTÉ: FAITES-VOUS RAPPELER!

Ne perdez plus de temps, soyez rappelé au numéro de votre choix dès qu'un conseiller est disponible.

Pour accéder à votre espace client ou pour créer votre compte :

- inscription.ag2ramondiale.fr/connexion/

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Réunica Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

Les assurés AG2R Réunica Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes:

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R Réunica Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Réunica Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

alloalzheimer
0970 818 806
7 jours sur 7 de 20h à 22h
(point d'un appel local)

PRIMADOM*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

AG2R Réunica Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

MA VIE PROFESSIONNELLE

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

MA VIE FAMILIALE

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

MON LOGEMENT

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

MA PRÉPARATION À LA RETRAITE

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

* Service réservé aux adhérents AG2R Réunica Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous sur le site:
www.primadom.branche.pro.ag2r.lamondiale.fr

DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins :

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

0 800 599 800

Service & appel gratuits

UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN :

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

Pour plus d'informations :

www.dialogueetsolidarite.asso.fr

0 800 49 46 27

Service & appel gratuits

L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes : écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour :

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

ATTESTATION DE RÉCEPTION DE LA NOTICE D'INFORMATION

À DÉCOUPER ET À REMETTRE À VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné(e),

Mr ou Mme _____

reconnais avoir reçu la notice d'information « Prévoyance - CCN des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'orientation » relative au régime de prévoyance souscrit auprès de AG2R Réunica Prévoyance ayant recueilli l'adhésion de mon employeur:

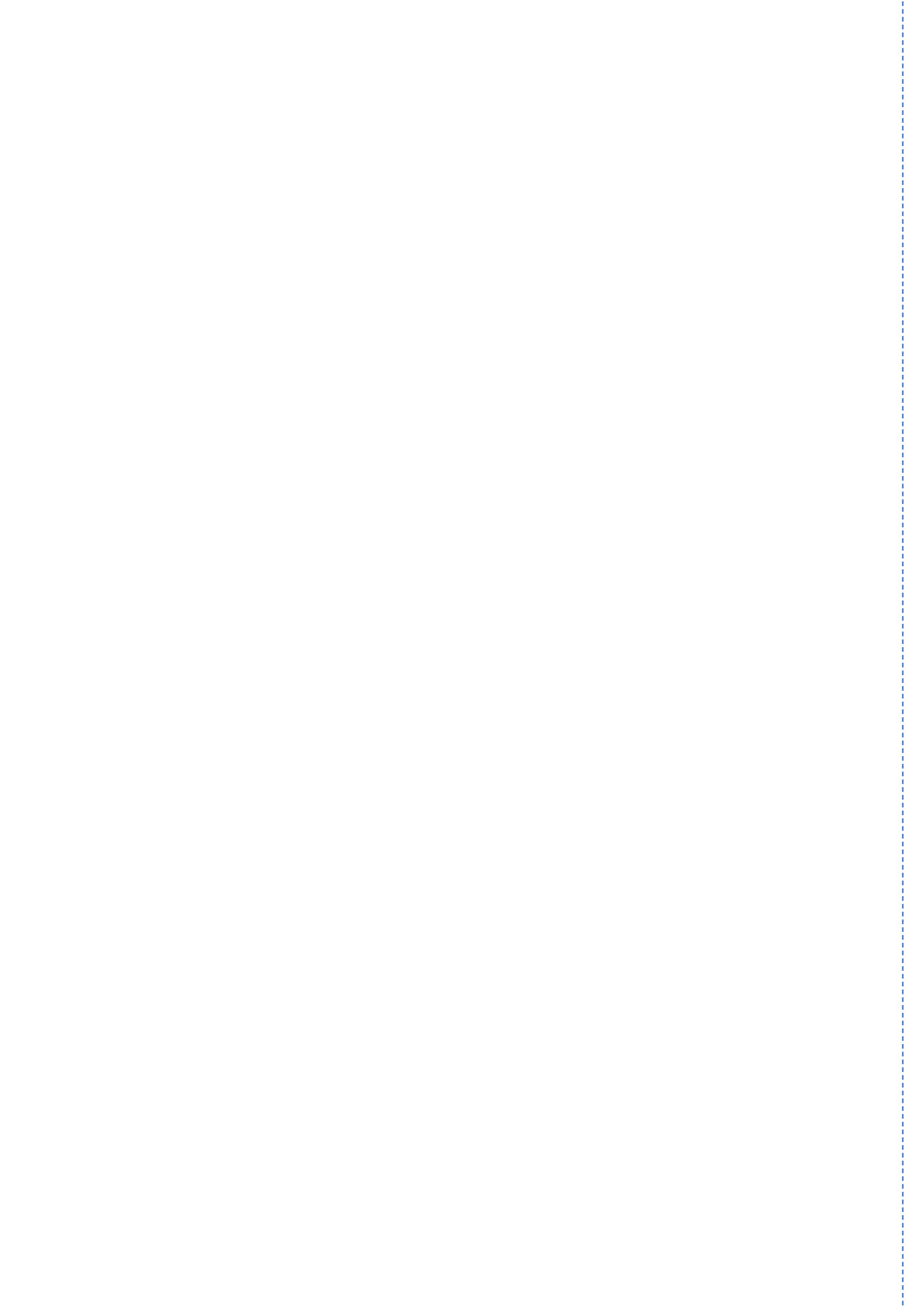
À _____

Le

Signature du salarié **obligatoire**

Ce document doit être conservé par l'employeur sans limite de durée.

Il doit être remplacé à chaque remise d'une notice constatant des modifications contractuelles.



L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIÉTAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110bd Haussmann
75379 Paris CEDEX 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Réunica Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R Réunica.